

N° 4912¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant approbation des Amendements à l'Accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adoptés par la vingt-cinquième Assemblée des Parties d'INTELSAT à Washington, D.C., le 17 novembre 2000;
- portant approbation de l'Amendement à l'article 23 de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, adopté par la trente et unième Réunion des Signataires d'INTELSAT à Washington, D.C., le 10 novembre 2000;
- portant abrogation de la loi du 15 juin 1994 portant approbation du Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites (INTELSAT), fait à Washington, le 19 mai 1978

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.5.2002)

Par dépêche du 6 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte des amendements à l'Accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, de l'amendement à l'article 23 de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites „INTELSAT“, ainsi qu'une version coordonnée de l'Accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites.

Déclenchée par une initiative du Congrès et du Sénat des Etats-Unis d'Amérique – qui demandaient au milieu des années '90 la mise sur un pied d'égalité d'INTELSAT avec les autres compagnies américaines exploitant des réseaux de communications par satellites, initiative reprise par la Commission européenne – la décision de la 25e Assemblée des Parties d'INTELSAT de novembre 2000 oriente l'ancienne INTELSAT vers une nouvelle structure: l'exploitation des réseaux est reprise par une société commerciale privée, appelée INTELSAT Ltd, supervisée par l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites (ITSO), qui est elle-même une organisation intergouvernementale chargée de s'assurer que la nouvelle INTELSAT fournit des services publics de télécommunications internationales conformément aux principes fondamentaux de l'ITSO qui sont les suivants, d'après l'article III de l'Accord INTELSAT:

- maintenir la connexité mondiale et la couverture mondiale;
- desservir ses clients ayant des connexités vitales;
- fournir un accès non discriminatoire au système de la Société (c'est-à-dire la nouvelle INTELSAT).

La visée des nouvelles structures répond donc à des objectifs politiques comparables à ceux qui résultent du projet de loi (4786) concernant EUTELSAT. Le Conseil d'Etat se dispense de répéter les observations d'ordre général qu'il a formulées au sujet du projet de loi préqualifié, et se limite à souligner qu'elles se rapportent *mutatis mutandis* aux structures d'INTELSAT et d'ITSO.

Le Conseil d'Etat voudrait relever une autre similitude avec le projet de loi EUTELSAT. L'Accord relatif à l'ITSO prévoit dans son article XV qu'un amendement à l'Accord peut être approuvé par une majorité des deux tiers des Parties présentes à l'Assemblée. L'entrée en vigueur de pareil amendement s'effectue si les deux tiers des Etats, qui étaient Parties à la date d'approbation de l'amendement par l'Assemblée des Parties, ont procédé à la notification de la ratification ou de l'acceptation de l'amendement. Il en résulte que l'Etat luxembourgeois pourrait être contraint de participer à un système qui subirait des modifications contre sa volonté, situation qui suscite des interrogations au regard de l'article 37 de la Constitution.

Etant donné que l'Accord INTELSAT actuellement en vigueur prévoyait déjà ce mécanisme d'amendement dans son article XVII ancien et que les amendements à l'Accord ont toujours été soumis à la procédure d'approbation par le législateur national, l'approbation, par la Chambre, des présents amendements, n'empêche donc pas renonciation de sa part aux prérogatives qui lui reviennent d'après la Constitution.

Un problème pourrait cependant se poser si un amendement à l'Accord devait entrer en vigueur à l'égard du Luxembourg malgré le fait que l'Etat luxembourgeois aurait émis un vote négatif sur la proposition d'amendement. Dans pareille hypothèse, le Luxembourg serait, aux yeux du Conseil d'Etat, placé devant l'alternative ou bien de faire adopter néanmoins ledit amendement selon les règles constitutionnelles, ou bien de se retirer de l'ITSO, si les divergences de vues étaient substantielles.

L'article 2 du projet de loi sous examen se propose d'abroger la loi du 15 juin 1994 qui a elle-même approuvé le Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT. Le commentaire relatif à cet article relève que, l'ancienne INTELSAT ayant cessé d'exister, il n'y a pas lieu de faire bénéficier la nouvelle INTELSAT Ltd, société de droit privé, des privilèges, exemptions et immunités destinés initialement à une organisation intergouvernementale. Pour que la nouvelle organisation intergouvernementale, ITSO, bénéficie de privilèges, exemptions et immunités, il faudra soit négocier et ratifier un nouveau Protocole, soit procéder moyennant des mesures à prendre par les Parties au niveau national.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat émet un avis favorable au sujet du projet de loi, dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mai 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER